COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Destinataires :	Tout le personnel
Expéditeur :	Mélissa Delorme, chef du Service des relations de travail
Date :	25 mai 2020
Objet :	POSSIBILITÉ DE MONNAYER LES VACANCES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-0035 PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES VISANT À FAVORISER LA PRÉSENCE AU TRAVAIL À TEMPS COMPLET

Considérant que nous sommes toujours en situation d'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, l'Arrêté ministériel 2020-035 portant sur les mesures incitatives visant à favoriser la présence au travail à temps complet continue de s'appliquer et prévoit notamment la possibilité suivante :

- Après autorisation de son employeur, la personne salariée pourra monnayer ses vacances en lieu et place de la prise des journées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail ou une partie de celles-ci (jours ou semaines). Les vacances lui seront alors monnayées au **taux et demi** du salaire régulier.

- Cette possibilité spécifique concerne toutes les personnes salariées des catégories 1 à 4 (APTS, CSN et FIQ) de même que les personnes salariées non syndiquées.

Ainsi, nous invitons toutes les personnes salariées désirant se faire monnayer une ou des semaines de **vacances planifiées et autorisées** au calendrier des congés annuels estivaux (jusqu'au 3 octobre 2020 pour le personnel représenté par l'APTS et la FIQ et jusqu'au 17 octobre 2020 pour le personnel représenté par la CSN et le personnel non syndiqué) de façon **volontaire**. Pour ce faire, les personnes salariées doivent adresser leur demande à leur supérieur immédiat en spécifiant la ou les semaines à monnayer **AVANT** le 30 mai 2020 16 h.
Les personnes salariées peuvent également indiquer des journées spécifiques de vacances qu'elles souhaitent se faire monnayer de la même manière prévue ci-dessus.

À titre de référence La loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit notamment que :

« Le droit aux vacances s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutifs. Appelée « année de référence », cette période s'étend du 1er mai au 30 avril, sauf si l'employeur, un décret ou une entente fixe une autre date.

La durée des vacances est établie en fonction de la période de service continu de la personne salariée. (...) »

l'Île-de-Montréal Québec

SERVICE CONTINU À LA FIN DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE	DURÉE DES VACANCES
Moins d'un an	1 jour par mois complet de service continu sans excéder 2 semaines
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues
3 ans et plus	3 semaines continues

Malgré ce qui précède, nous vous rappelons que l'un des plus grands défis dans le contexte actuel lié à la pandémie est d'agir rapidement et agilement afin d'assurer les services et la continuité des activités et de disposer des ressources humaines nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

Comme indiqué préalablement, l'Arrêté 2020-007 en vigueur depuis le 21 mars 2020, relatif à l'état d'urgence sanitaire et qui commande la modification de certaines conditions de travail prévues aux conventions collectives, demeure en vigueur. Ainsi, cet Arrêté prévoit entre autres que les articles relatifs aux congés de toutes natures, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à l'employeur, selon l'évolution des circonstances, d'imposer de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés.

PROCÉDURE - VACANCES MONNAYÉES

Personne salariée :

La personne salariée qui désire monnayer ses vacances (jours et semaines) prévues au calendrier estival de congés annuels peut le faire en communiquant sa demande par écrit à son gestionnaire tout en respectant les directives suivantes :

- **Identifier la ou les semaines de vacances (ou journée(s)) que vous désirez annuler pendant la période estivale, elles seront monnayées à taux et demi.** Cependant, il doit rester un minimum de 2 ou 3 semaines résiduelles, selon les années de service, dans l'année de référence en cours.

Exemples :

Xavier a 2 années de service au CIUSSNIM, il a 2 semaines de vacances autorisées au mois d'août 2020., il désire annuler des vacances. Il peut annuler une des deux ou bien les 2 semaines pourvu qu'il lui reste 2 semaines à prendre dans l'année en cours. La ou les semaines de vacances annulées seront monnayées à taux et demi.

Johanne a 10 années de service au CIUSSSNIM, elle a 3 semaines de vacances autorisées au mois de juillet 2020. Elle désire annuler une de ses semaines de vacances. Elle aura 2 semaines de vacances et la 3e semaine sera monnayée à taux et demi.

Geneviève a 25 années de service. Elle a 4 semaines de vacances autorisées au calendrier 2020, elle désire annuler 3 semaines de vacances et de les faire monnayer à taux et demi. Elle ne pourra en annuler que 2 puisqu'il doit lui rester 3 semaines de vacances à prendre dans l'année de référence.

- **Faire une demande écrite adressée à votre supérieur immédiat (ou gestionnaire en fonction) avant le 30 mai 2020 16 h.**

ATTENTION : Veuillez noter que votre demande pourrait ne pas être autorisée en regard des besoins des services, par exemple si vous travaillez dans un service où il y a réduction d'activités ou que le service n'a pas fait l'objet de délestage dans le contexte de la pandémie.

Supérieur immédiat (ou gestionnaire en fonction) :

- Évalue la demande en fonction de la criticité de la situation et des besoins du service;
- Envoie un courriel au Service des relations de travail de son autorisation à l'adresse suivante : dominique.pelland.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca
- Après la validation quant aux années de service, un courriel sera envoyé au Service de la paie via l'adresse courriel suivante : paie.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca en indiquant le nom et le matricule de la personne salariée. Ce courriel sera également envoyé au supérieur immédiat (ou gestionnaire en fonction) ainsi qu'au service de la GAR de la DGA concernée de la personne salariée.